

VD_OMNI AF.1995.0020 vom 13. Dezember 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.1995.0020

FR: VD_OMNI AF.1995.0020 du 13 décembre 1995

IT: VD_OMNI AF.1995.0020 del 13 dicembre 1995

Regeste

BUHLMANN Hans c/SAF | L'intérêt public à protéger la nature et à créer des compensations écologiques en cas d'atteintes techniques lors des travaux du Syndicat d'AF s'oppose à l'intérêt privé du propriétaire agricole à exploiter sa parcelle sans être encombré par des immissions excessives, en l'occurrence une haie d'une emprise de 256 m². Le syndicat a l'obligation d'adopter la mesure la moins préjudiciable aux intérêts du propriétaire.

Erwägungen

E. 31

n, pour autant que le projet de gravière se réalise. Le tribunal, qui n'est donc pas lié par l'arrêt du 17 novembre 1992, ne peut suivre l'argumentation du recourant sur ce point.

5. Le syndicat AF d'Apples a pour objectif de regrouper les parcelles de chaque propriétaire, d'améliorer la desserte en chemins et d'améliorer, en cas de besoin, la situation hydrique de parcelles (cf. aussi rapport sur l'avant-projet des travaux collectifs du 1er septembre 1986, not. p. 6). Le périmètre englobe tous les terrains susceptibles de bénéficier des travaux à exécuter par le syndicat, (cf. arrêts AC 91/06 du 25 novembre 1991 et 92/0342 du 25 janvier 1995), dont la parcelle no 232. a) Le rédacteur du rapport d'impact observe au point 5.4 (p.9) que le projet de remaniement parcellaire aura notamment pour effet de modifier un milieu suite à une réalisation technique collective (desserte, drainages,...) ou individuelle (nivellement de bosses et de talus, suppression de haies préservées jusqu'alors par l'ancien propriétaire,...) Aussi a-t-il préconisé dans l'ensemble du périmètre toute une série de mesures destinées à compenser le déficit écologique en résultant, dont la création de la haie H 31 n, en se fondant sur la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages (LPN), en particulier l'art. 18 al. 1ter, en vigueur depuis le 1er janvier 1985, dont le contenu est le suivant: "Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat"; et sur l'art. 18b al. 2 LPN, en vigueur depuis le 1er février 1988: "Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive à l'intérieur et à l'extérieur des localités, les cantons veillent à une compensation écologique sous forme de bosquets champêtres, de haies, de rives boisées ou de tout autre type de végétation naturelle adaptée à la station. Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'agriculture." Dans son message à l'appui de la révision de la LPN, le Conseil fédéral observait, s'agissant de cette dernière disposition que "l'appauvrissement biologique croissant de nos campagnes doit être combattu grâce à la collaboration étroite des milieux de l'agriculture et de la protection de la nature." (FF 1985 II 1470). Aussi, après la révision de la LPN, l'ordonnance d'application a-t-elle été promulguée le 16 janvier 1991; elle

prévoit ce qui suit à son art. 14 al. 5 OPN: "Les autorisations pour des atteintes d'ordre technique qui peuvent entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peuvent être accordées que si l'atteinte s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. L'auteur ou le responsable d'une atteinte doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope." b) Dans son Guide et recommandations 1983 sur la protection de la nature et du paysage lors d'améliorations foncières, l'office fédéral des forêts, division de la protection de la nature et du paysage, rappelait, avant même la révision de la LPN: "Dans les régions d'exploitation intensive surtout, il convient d'attacher beaucoup d'importance à la création d'espaces écologiques de régénération. Ils rétablissent un certain équilibre naturel et répondent aux exigences actuelles et futures de la récréation (p. ex. plans d'eau, prairies extensives, etc.). Pour assurer que ces nouveaux biotopes soient conformes aux connaissances actuelles, il est recommandé de consulter un spécialiste. L'acquisition des terrains et l'entretien (mesures à prendre, financement, etc.) sont réglés avec les organes responsables de la protection de la nature et du paysage dans le cadre de la nouvelle répartition des terres" (p. 64). bb) L'intérêt public consiste ainsi à "sauvegarder un nombre suffisant d'espaces vitaux nécessaires à l'équilibre naturel et à la survie d'une faune et d'une flore menacées" (Guide et recommandations, p. 63). A teneur de l'art. 5 al. 1 LAF in fine, les projets d'améliorations foncières doivent du reste tenir compte de la protection de la nature et des sites. Dans un prononcé du 31 août 1979 (no 19/79), la Commission centrale des améliorations foncières avait déjà retenu, s'agissant de cette dernière disposition, qu'"en l'absence de mesures prises par les organes compétents en vertu des lois spéciales, il y a lieu de mettre en balance les exigences de l'exploitation du sol, d'une part, et les impératifs de la protection de la nature, d'autre part" (cf. aussi prononcé no 23/77 du 8 juillet 1977). Il tombe sous le sens que cette jurisprudence s'applique ici avec d'autant plus d'acuité que la LPN a été, depuis, révisée et qu'elle impose (cf supra 5 a) des solutions de compensations écologiques en cas d'atteintes techniques aux biotopes. Le tribunal procédera donc à la pesée des intérêts en présence. cc) Après avoir exposé les effets du projet d'améliorations foncières sur la flore et la faune locales et l'importance de maintenir et de créer des éléments de compensation isolés, le rapport d'impact retient "l'intérêt lié à la création des haies aux Délices (H 31 et H 32), qui devrait améliorer les passages dans ce secteur de la Commune, en liaison avec les autres haies H 02, H 03 et H 33" (p. 12). En audience, l'ingénieur Gmür, auteur du rapport, a indiqué s'être fondé, pour déterminer l'emplacement de la haie litigieuse, sur le déplacement de la faune et sur la proximité de la ligne ferroviaire Bière-Apples-Morges, de sorte que cette plantation en lisière du chemin DP 8 est, pour lui, une solution idéale. Par ailleurs, la commune d'Apples observe, non sans pertinence, qu'une convention oblige le syndicat AF à maintenir les haies et à créer d'autres compensations, en contrepartie des travaux d'amélioration dont profiteront tous les propriétaires concernés. Sans doute, l'intérêt de Hans Bühlmann ou celui de sa fille qui, au demeurant, a repris le domaine, à pouvoir jouir, en tant qu'exploitants agricoles, de leur propriété, sans être encombré par des immissions voisines, n'est pas négligeable. La pesée des intérêts en présence justifie toutefois que le recourant supporte cette compensation, ce d'autant plus que l'intérêt privé du recourant est d'autant plus fragilisé que cette haie sera créée seulement si la gravière se réalise sur sa parcelle, qui se verrait alors amputée d'une partie importante de terres exploitables. c) Enfin, force est d'admettre que cette solution de compensation n'est pas disproportionnée, même si l'implantation choisie pour cette haie, en bordure de la route cantonale, n'est peut-être pas absolument optimale. La restriction au droit du recourant

d'exploiter sa parcelle n'impose en effet pas des obligations qui vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but de protection de la nature recherché (cf sur ce point 108 Ia 219-220; 110 Ia 33-34); le syndicat a, en conséquence, l'obligation d'adopter la mesure la moins préjudiciable aux intérêts du recourant, ce qu'il a fait notamment en plaçant cette haie en bordure d'un chemin. On observera à cet égard que Hans Bühlmann a indiqué en audience que la haie H 31 n au nord-est de sa parcelle ne poserait guère de problèmes d'ombre, les racines le préoccupant en revanche plus. Cependant sur ce dernier aspect, on remarquera que la haie prendra place sur une parcelle communale et que les règles du code rural et foncier (art. 46 et ss, notamment) devront y être respectées; en outre, le représentant de la protection de la nature a rappelé à ce sujet que des essences peu gourmandes, dont les racines ne se prolongent pas exagérément dans le fonds voisin, peuvent tout à fait servir au but recherché. Il y aura par conséquent lieu d'en tenir compte dans l'exécution des travaux de plantation. 6. En ce qui concerne la haie H 01 p, le tribunal a pris acte de ce que le statu quo est maintenu et de ce que la décision entreprise ne porte pas à conséquence. Il est donc inutile de déterminer si cette dernière subsiste sur le terrain, dès lors que le recours n'a, sur ce point, plus d'objet. 7. Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision entreprise. Hans Bühlmann, qui succombe, sera par conséquent condamné à un émolument de 1'000 fr. (art. 55 al. 1 LJPA). Au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.